

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Audatex Canada, ULC c CarProof Corporation*, 2015 Trib conc 25

N° de dossier : CT-2015-010

N° de document du greffe : 84

**AFFAIRE CONCERNANT** la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

**ET AFFAIRE CONCERNANT** une demande d'Audatex Canada ULC afin d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 103.1 accordant l'autorisation de présenter une demande en application de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**Audatex Canada, ULC**

(demanderesse)

et

**CarProof Corporation, Trader Corporation, et eBay  
Canada Limited**

(défenderesses)



Tranchée sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Gascon (Président)

Date de l'ordonnance : le 11 décembre 2015

**ORDONNANCE MODIFIANT L'INTITULÉ DE LA CAUSE**

[1] **À LA SUITE DE** la demande présentée par la demanderesse à l'encontre des défenderesses, en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 103.1 lui accordant l'autorisation de présenter une demande en application de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

[2] **ET À LA SUITE DU** paragraphe 34(1) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141 (les « **Règles** »), qui prévoit que les *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les « **Règles des Cours fédérales** ») peuvent s'appliquer aux questions qui se posent au cours de l'instance quant à la pratique ou à la procédure à suivre dans les cas non prévus par les présentes règles;

[3] **ET À LA SUITE DE** la règle 76 des *Règles des Cours fédérales*, qui prévoit que le nom d'une partie peut être corrigé avec l'autorisation de la Cour, si celle-ci est convaincue qu'il s'agit d'une erreur qui ne jette pas un doute raisonnable sur l'identité de la partie;

[4] **ET ATTENDU QUE** l'avocat d'eBay Canada Limited a indiqué que les données contenues sur la liste d'automobiles « Kijiji », qui sont en cause dans la demande, sont la propriété de Marktplaats B.V., et non d'eBay Canada Limited;

[5] **ET ATTENDU QUE** la Demanderesse, Marktplaats B.V. et eBay Canada Limited ont consenti à la délivrance de la présente ordonnance;

**LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[6] Le nom de la demanderesse « eBay Canada Limited » est rectifié et remplacé par « Marktplaats B.V. ».

[7] Les références dans la demande d'autorisation de la demanderesse en vertu de l'article 103.1 de la Loi, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, et dans le dossier de réplique en date du 17 novembre 2015, à « eBay Canada Limited » et « eBay » sont censées se lire comme « Marktplaats B.V. » et « Marktplaats », respectivement.

[8] Dans tout document qui sera dorénavant déposé auprès du Tribunal dans le cadre de la présente affaire, l'intitulé de la cause doit se lire comme suit :

**AUDATEX CANADA, ULC**

(demanderesse)

- et -

**CARPROOF CORPORATION, TRADER CORPORATION, ET  
MARKTPLAATS B.V.**

(défenderesses)

FAIT à Ottawa, ce 11<sup>e</sup> jour de décembre 2015.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Denis Gascon

## **AVOCATS**

Pour la demanderesse :

Audatex Canada, ULC

Donald B. Houston  
Julie K. Parla  
Jonathan Bitran

Pour les défenderesses :

CarProof Corporation

Adam Fanaki

Trader Corporation

Michael Koch

eBay Canada Limited

Davit Akman